

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR LE PARKING DE LA BRIQUETERIE POUR LES PARTICULIERS
DU MERCREDI 8 AVRIL AU LUNDI 13 AVRIL 2026**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des spectacles de cirque prévus les 11 et 12 avril 2026, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur le parking du fond de la Briqueterie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 8 avril au lundi 13 avril 2026, à l'exception des véhicules d'ordre et de secours, ainsi que le propriétaire du cirque autorisé, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking du fond de la Briqueterie.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par les services municipaux. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le parking de la Briqueterie ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 03 avril 2026

AR2026_085

Le Maire,
Pierre-Luc RAVET

